

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/127 Corr.1	Juin 1999	A1 C	ARS5 –	15-18 1-3	15-18 (rév.1) 1-3 (rév.1)
2 Voir CR/129	Octobre 1999	Table des matières A1 A1 A1 A1 A1	 ARS5 Recevabilité ARS9 ARS13 APS30B	1-2 7-20 3-4 5-6 13-14 – 7-8 11-12	1-2 (rév.2) 7-20 (rév.2) 3-4 (rév.2) 5-6bis (rév.2) 13-14 (rév.2) 1 (rév.2) 7-8ter (rév.2) 11-12 (rév.2)
3 Voir CR/140	Mars 2000	A1	ARS11	11-12	11-12 (rév.3)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

S11.32

1 Examen d'une assignation de fréquence à une station spatiale

Si l'on appliquait cette disposition à la lettre, il faudrait examiner l'assignation notifiée avec tout station identifiée en application du numéro **S9.27**, alors que cet examen, ou une grande partie de cet examen, a été déjà effectué durant l'application de la procédure de coordination. Le Comité a adopté la méthode pratique suivante:

- a) Les calculs concernant des réseaux d'une administration dont il est indiqué dans la fiche de notification qu'elle a donné son accord à la coordination relativement aux numéros **S9.7** à **S9.9** ne sont pas effectués, car on suppose que les différences éventuelles entre les caractéristiques notifiées et celles publiées dans la section spéciale en vertu des numéros **S9.7** à **S9.9** sont coordonnées et acceptées par cette administration.
- b) Si toutes les administrations identifiées dans les sections spéciales précitées ne sont pas indiquées dans les colonnes A5/A6 avec une référence au § 6 de l'appendice **S5** ou au numéro **S11.32A**, la fiche de notification sera retournée à l'administration avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32**. Pour des raisons pratiques, aucun examen ne sera effectué au titre du numéro **S11.31** si une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** est formulée à ce stade.

(Voir la Lettre circulaire N° 104 du 10 août 1998 et les Règles de procédure relatives au numéro **S9.52C**).

NOTE – Compte tenu des retards dans le traitement de cas au Bureau des radiocommunications, le principe énoncé dans la Règle visée au paragraphe b) peut être de même appliqué à tous les cas attendant d'être traités au titre de dispositions équivalentes précédentes.

- c) Afin d'identifier d'autres administrations susceptibles d'être affectées, les caractéristiques notifiées sont comparées avec celles publiées dans la section spéciale mentionnée ci-dessus et, si elles sont identiques ou correspondent aux caractéristiques publiées dans ces sections spéciales, le résultat des calculs/examens déjà faits pour ces sections spéciales est utilisé.
- d) Si les caractéristiques notifiées diffèrent des caractéristiques publiées, des calculs seront effectués sur la base de l'appendice **S5** et s'il apparaît que d'autres administrations (mis à part celles énumérées dans les colonnes A5/A6 des sections spéciales correspondantes) subissent ou causent, en raison des caractéristiques modifiées, des brouillages supérieurs à ceux subis ou causés précédemment, une conclusion défavorable sera formulée et la fiche de notification sera retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera invitée à publier une modification de la section spéciale concernée et à engager une coordination avec les administrations identifiées dans la section spéciale ainsi modifiée. S'il apparaît qu'aucune autre administration ne subit ou ne cause, en raison des caractéristiques modifiées, des brouillages supérieurs à ceux subis ou causés précédemment, une conclusion favorable sera formulée. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S9.27**.

2 Examen d'une assignation de fréquence à une station terrienne en application des numéros S9.7, S9.9 (si nécessaire), S9.12 et S9.13

- a) Cet examen comporte normalement l'application de l'appendice **S8** à chaque assignation de fréquence de chaque station terrienne, la comparaison des résultats obtenus avec les valeurs correspondant aux stations terriennes déjà publiées ou notifiées et l'identification des administrations affectées.
- b) Il a été noté que, dans la pratique, lors de la coordination de leurs réseaux à satellite, les administrations tiennent généralement compte des stations terriennes, que leurs caractéristiques aient été publiées ou non. La CAMR Orb-88, préoccupée par la complexité des procédures des anciens articles 11 (maintenant **S9**) et 13 (maintenant **S11**), surtout en ce qui concerne leur application aux stations terriennes, a décidé d'adopter une méthode de coordination des réseaux. Etant donné ce qui précède le Comité a décidé d'appliquer la procédure simplifiée suivante.

2.1 Examen d'une assignation à une station terrienne reçue pour la première fois

On procédera à l'examen d'assignations de fréquence à des stations terriennes en application des numéros **S9.7**, **S9.9** (si nécessaire), **S9.12** et **S9.13** en vérifiant le statut des assignations correspondant à la station spatiale associée (c'est-à-dire le réseau à satellite).

2.1.1 Cas où les assignations à la station spatiale sont inscrites dans le Fichier de référence

- a) Dans le cas d'une station spatiale inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32** (ayant fait l'objet d'une coordination réussie ou ne nécessitant pas de coordination), l'assignation à la station terrienne associée est censée avoir été coordonnée et recevra une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32**, assortie de l'indication suivante dans la colonne 11:
 - Z/**S9.7**, **S9.9** (si nécessaire), **S9.12** et **S9.13**, selon le cas/--- (voir la Préface), suivis du nom des administrations figurant dans la colonne 11 sous le symbole **S9.7**, **S9.9** (si nécessaire), **S9.12** et **S9.13**, selon le cas/--- de la station spatiale associée (si aucune administration n'est indiquée en raison de l'application du § 6 de l'appendice **S5**, on ne fournira que l'indication Z/**S9.7**, **S9.9** (si nécessaire), **S9.12** et **S9.13**, selon le cas;
 - **S9.7**, **S9.9** (si nécessaire), **S9.12** et **S9.13**, selon le cas/---, suivis du nom des administrations indiquées dans la fiche de notification de la station terrienne, s'il y a lieu.
- b) Si, à la suite de la publication de cette assignation à une station terrienne dans la partie II de la Circulaire hebdomadaire, une administration s'oppose à l'action du Bureau décrite au § a) ci-dessus, celui-ci examine l'assignation à la station terrienne déjà inscrite relativement aux numéros **S9.7**, **S9.9** (si nécessaire), **S9.12** et **S9.13** en appliquant la méthode et les critères prescrits dans l'appendice **S5**. A l'issue de cet examen, le Bureau